

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF667

présenté par

M. Orphelin, Mme Gaillot, M. Villani, M. Chiche, M. Taché, Mme Bagarry et Mme Forteza

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le b du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les deux occurrences du montant : « 500 € » est remplacé par le montant : « 800 € » ;

2° Au deuxième alinéa, le montant : « 600 € » est remplacé par le montant : « 1 000 € ».

II. – L'article L. 3261-3-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « peut prendre » est remplacé par le mot : « prend » ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'obligation de prise en charge issue du premier alinéa du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Avant ces dates, l'employeur peut prendre en charge ces frais dans les conditions définies par le présent article.

« Dans les entreprises de moins de onze salariés, la prise en charge prévue par le premier alinéa est facultative. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à hausser le plafond du forfait mobilités durables de 500 à 800€/an, hausser le plafond du cumul du forfait mobilités durable avec un abonnement de transport en commun de 600 à 1000€/an et à généraliser le forfait mobilités durables en rendant obligatoire sa prise en

charge par l'employeur pour tout salarié ou agent public qui le demande, en application de la proposition SD A1.1 de la Convention citoyenne pour le climat, dans toutes les entreprises de plus de 11 salariés.

Les déplacements actifs et notamment le vélo ont un immense potentiel pour décarboner nos déplacements. Rappelons qu'en France 1 trajet en voiture sur 4 fait moins de 3 kilomètres. En 2030, si 30% des actifs se rendant aujourd'hui au travail en voiture avaient décidé de se reporter sur le vélo et le covoiturage, ce report modal permettrait d'éviter 3,9 Mt CO₂/an pour l'année 2030, contribuant d'autant à nos objectifs de réduction des émissions à cette date.

Or à l'heure actuelle le caractère facultatif du forfait mobilités durables pour l'employeur en limite très largement le déploiement. Des chiffres officiels seraient d'ailleurs bienvenus tant le dispositif semble avoir de la peine à se déployer.

J'ai porté cet amendement à de nombreuses reprises, en particulier lors de la loi d'orientation des mobilités, la loi climat. Cet amendement est issu d'échanges avec le Club des élus nationaux pour le vélo et avec les associations vélo (FUB, Club des villes et territoires cyclables, Vélo et territoires).